



LES COLLECTEURS DE TAXE D'APPRENTISSAGE



RAPPEL :

A compter du 1er janvier 2016, deux types de collecteurs de Taxe d'apprentissage sont habilités à collecter la Taxe d'apprentissage

Art. L 6242-1 C. du Tr.

Au niveau national, seuls les OPCA seront habilités par l'Etat à collecter, sur le territoire national et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir

Art. L 6332-1 C. du Tr.

20 collecteurs nationaux de branche (2 interprofessionnels avec une dérogation de 2 ans pour collecter la TA dans toutes les branches)

Décret 2014-986 du 29/08/2014

Au niveau régional, un collecteur Inter-consulaire qui regroupe la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre de l'Agriculture

Art. L 6242-2 C. du Tr.



A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016,

RÉDUCTION DU NOMBRE DE COLLECTEURS DE TAXE D'APPRENTISSAGE

La validité des habilitations des OCTA en cours expire à la date de la délivrance d'une nouvelle habilitation et au plus tard le 31 décembre 2015

OBJECTIF :

Rationaliser le réseau des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage

Ramenant leur nombre de 147 actuellement à **19 OPCA/OCTA** et **13 OCTA consulaires régionaux** soit un total de **32 OCTA** → Objectif atteint !



LE LIBRE CHOIX DU COLLECTEUR – PRINCIPE TOUJOURS EN VIGUEUR !

Décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser

Article 15

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6242-1 du code du travail, les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 habilités à collecter sur le territoire national sur un champ de compétences interprofessionnel les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage peuvent recevoir à ce titre les versements de l'ensemble des entreprises dus au titre des années 2015 et 2016.



LE LIBRE CHOIX DU COLLECTEUR – PRINCIPE TOUJOURS EN VIGUEUR !

PRINCIPE DE BASE :

L'entreprise conserve **la liberté de choix** de l'OCTA entre :

- Un OCTA « interprofessionnel » ex : 
- Un OCTA de branche
- L'OCTA inter-consulaire



L'EXCEPTION

Les OCTA dont le champ d'intervention correspond à un CFA national et un organisme gestionnaire national bénéficient d'une dérogation pour continuer à collecter la TA jusqu'au 31/12/2018 :

➔ **OCTA de l'Association Ouvrière des Compagnons du devoir et du Tour de France**

Art. 41 Loi du 17/08/2015 relative au dialogue social et à l'emploi



LES OBLIGATIONS DES OCTA & LE CALENDRIER DE LA TAXE

- **28 février** : date limite de versement de la taxe d'apprentissage et de la CSA auprès d'un OCTA choisi librement par les entreprises ;
- **30 avril** : date limite de versement au Trésor public de la Fraction Régionale par les OCTA ;
- **15 mai** : envoi aux régions des propositions de répartition des fonds libres du quota (TA et CSA) avec mention des fonds affectés et information par les OPCA des contributions versées au titre de la formation professionnelle continue ;
- **1er juillet** : notification par les conseils régionaux de leurs recommandations de répartition des fonds libres du quota aux OCTA ;
- **15 juillet** : date limite de versement par les OCTA de la taxe d'apprentissage et de la CSA aux établissements bénéficiaires (CFA et autres établissements, organismes et services) ;
- **1er août** : informations des CREFOP par les OCTA concernant les versements effectués au titre du hors quota.